

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Règlement des 1^{er} et 13 avril 1905 concernant l'enregistrement des marques de fabrique (*suite et fin*), p. 101. — Circulaire du 21 mars 1905 de la Division des Douanes concernant l'application de la loi ci-dessus, p. 103. — JAPON. Ordonnance du 4 janvier 1905 modifiant le règlement d'exécution pour la loi sur les brevets, p. 104. — PORTUGAL. Décret du 16 mars 1905 édictant des dispositions réglementaires pour le service de la propriété industrielle, p. 108.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: ALLEMAGNE. Congrès des chimistes allemands, p. 111. — BELGIQUE. Congrès international des associations d'inventeurs, p. 111.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Nom commercial; protection indépendante de la possession d'un établissement dans le pays; Convention d'Union, art. 8; défaut de réciprocité, p. 111. — Nom commercial étranger; dépôt d'une marque contenant

un nom analogue; opposition; rejet de la marque, p. 112. — FRANCE. Brevet; essais non ébruités; brevet original et brevet de perfectionnement étrangers; délai de priorité, p. 112.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE—NOUVELLE-ZÉLANDE. Arrangement concernant un délai de priorité en matière de brevets, p. 112. — BELGIQUE. Conseil arbitral en matière de propriété industrielle, p. 112. — BULGARIE. Application rigoureuse de la loi sur les marques, p. 113. — DANEMARK. Exploitation obligatoire du brevet; prolongation du délai légal, p. 113. GRANDE-BRETAGNE. Mouvement en faveur de l'exploitation obligatoire des brevets, p. 114. — Marques pour coton, p. 114. — HONGRIE. Législation sur la concurrence déloyale, p. 114. — TURQUIE. Augmentation des taxes de brevets et de marques, p. 114.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Fischer et Rœdiger, Lainel), p. 114. — Publications périodiques, p. 115.

Statistique: RUSSIE. Statistique des brevets, années 1898 à 1903, p. 116.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE
CONFORMÉMENT À LA LOI DU 20 FÉVRIER 1905

(Des 1^{er} et 13 avril 1905.)

(*Suite et fin.*)

Collisions, oppositions et radiations

44. En cas de collision entre diverses demandes pour l'enregistrement d'une marque de fabrique; ou en cas de contestation, quant au droit à l'usage de la marque, qui pourrait s'élever entre un demandeur d'enregistrement et un propriétaire enregistré, le Bureau déclarera qu'il y a collision, afin de fournir aux parties l'occasion d'établir la priorité d'usage; et la procédure à suivre en pareil cas se conformera autant que possible à celle établie pour les collisions entre demandes de brevet.

45. Toute personne croyant qu'elle serait

lésée par l'enregistrement d'une marque pourra y faire opposition, en déposant, dans les trente jours de la publication de la marque dont l'enregistrement est demandé (v. art. 38), un avis d'opposition par écrit (v. formule 10), en duplicata, lequel avis devra être accompagné de la taxe établie par la loi et être certifié, par la personne qui le dépose, devant un des agents mentionnés dans la section 2 de la loi du 20 février 1905. (V. art. 32.)

46. Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque de fabrique au Bureau des brevets pourra, en tout temps, demander au Commissaire des brevets la radiation de l'enregistrement dont il s'agit (v. formule 11). Cette demande devra être déposée en duplicata, indiquer les motifs à l'appui de la radiation, et être certifiée, par la personne qui la dépose, devant un des agents mentionnés dans la section 2 de la loi du 20 février 1905. (V. art. 32.)

47. S'il résulte de l'audition du propriétaire enregistré par l'examineur en matière de collisions que ledit propriétaire n'était pas en droit d'employer la marque à l'époque où il en a demandé l'enregistrement, ou que la marque n'est pas employée ou a été abandonnée par lui, et si l'examineur prononce dans ce sens, le

Commissaire fera radier l'enregistrement de la marque, sauf appel interjeté dans le délai fixé.

48. En cas d'opposition et de demande de radiation, l'examineur des marques transmettra les dossiers et documents à l'examineur en matière de collisions, lequel devra en donner avis au requérant ou au propriétaire enregistré. Le requérant ou le propriétaire enregistré devra répondre dans le délai qui lui sera fixé par l'examineur en matière de collisions, délai qui devra être de trente jours au moins à compter de la date du susdit avis.

49. La procédure en matière d'oppositions et de demandes en radiation devra se conformer autant que possible à celle établie pour les collisions entre demandes de brevet.

50. On pourra recourir au Commissaire en personne, moyennant le paiement de la taxe établie par la loi, contre une décision de l'examineur des marques déniaut le droit du requérant à l'enregistrement de la marque de fabrique ou refusant de renouveler l'enregistrement d'une marque, ou contre une décision émanant de l'examineur en matière de collisions.

51. On pourra recourir à la Cour d'appel du district de Colombie, de la manière

prescrite par le règlement de cette Cour, contre une décision du Commissaire des brevets déniaut le droit du requérant à l'enregistrement de la marque de fabrique ou refusant de renouveler l'enregistrement d'une marque, ou contre une décision du Commissaire rendue en matière de collision, d'opposition ou de radiation.

Délivrance, date et durée des certificats

52. Quand les exigences de la loi et du règlement auront été satisfaites et que le Bureau aura jugé que la marque est susceptible d'être enregistrée, il sera délivré un certificat signé par le Commissaire et muni du sceau du Bureau des brevets, à l'effet d'établir que le requérant a satisfait à la loi et qu'il a droit à l'enregistrement de sa marque. Ce certificat mentionnera la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue au Bureau des brevets. Une copie photolithographique du dessin de la marque de fabrique et une copie imprimée de l'exposé et de la déclaration seront annexées au certificat.

53. Le certificat d'enregistrement sera valable pendant vingt ans à partir de sa date, avec cette exception que le certificat délivré pour une marque de fabrique antérieurement enregistrée dans un pays étranger ne produira plus ses effets dès la date où la marque cessera d'être protégée dans ledit pays étranger, et qu'il ne pourra en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à moins d'avoir été renouvelé.

54. A la demande du propriétaire enregistré, de ses représentants légaux ou des cessionnaires de l'enregistrement effectué au Bureau des brevets, le certificat d'enregistrement pourra être renouvelé pour des périodes de même durée, moyennant le paiement des taxes prescrites; la demande de renouvellement pourra être déposée en tout temps pendant les six mois qui précèdent l'expiration du terme pour lequel le certificat d'enregistrement avait été délivré ou renouvelé.

55. Les certificats d'enregistrement en vigueur le 1^{er} avril 1905 demeureront en vigueur pour le reste du terme pour lequel ils ont été délivrés, et seront renouvelables aux mêmes conditions et pour la même durée que ceux délivrés en vertu des dispositions de la loi du 20 février 1905; une fois renouvelés, ils auront même force et effet que les certificats délivrés sous le régime de cette dernière loi.

56. Il ne sera délivré de certificat d'enregistrement à un requérant demeurant dans un pays étranger, pour une marque dont il a demandé l'enregistrement dans ledit pays, que si cette marque a été effective-

ment enregistrée en sa faveur dans le pays qu'il habite.

Transmissions

57. Toute marque de fabrique enregistrée est transmissible conjointement avec le fonds de commerce pour lequel elle est employée; il en est de même de toute marque dont l'enregistrement a été demandé, et de la demande d'enregistrement qui s'y rapporte. La transmission doit se faire par un acte écrit et dûment certifié conformément aux lois de l'État où elle a eu lieu. Des dispositions sont prises au Bureau des brevets pour l'enregistrement de telles transmissions; mais on n'enregistrera pas de transmission qui ne serait pas rédigée en anglais, ou qui porterait sur une marque pour laquelle aucune demande d'enregistrement n'a encore été déposée au Bureau des brevets; la transmission devra désigner la demande par son numéro d'ordre et par la date de son dépôt, ou, si la marque est déjà enregistrée, par le numéro et la date du certificat. Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'acte de transmission.

58. Une transmission sera nulle à l'égard de toute personne qui, sans en être informée, aura acquis la marque à titre onéreux, à moins que la transmission n'ait été enregistrée au Bureau des brevets dans les trois mois de sa date.

59. Le certificat d'enregistrement peut être délivré au cessionnaire de la personne qui a demandé l'enregistrement, mais seulement après l'enregistrement de la transmission au Bureau des brevets.

Copies et publications

60. Après l'enregistrement de la marque, le Bureau des brevets pourra fournir, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des copies imprimées de l'exposé et de la déclaration, avec une copie photolithographiée du dessin de la marque. (V. art. 63.)

61. La demande d'une copie d'un acte de transmission doit indiquer le livre et la page de l'enregistrement, de même que le nom de la personne qui a déposé la demande; autrement, on portera en compte une taxe spéciale pour le temps employé aux recherches relatives à cette transmission.

62. La Gazette officielle du Bureau des brevets contiendra la liste de toutes les marques de fabrique enregistrées, avec le nom et l'adresse de chaque propriétaire enregistré, une description de la marque et l'indication du genre particulier de produits auxquels elle est destinée.

Taxes

63. En déposant la demande d'enregistrement originale de la marque § 10. —

En déposant un avis d'opposition à l'enregistrement . . .	§ 10. —
En cas d'appel de l'examineur des marques au Commissaire des brevets	» 15. —
En cas d'appel au Commissaire des brevets contre une décision de l'examineur en matière de collisions prononçant sur la propriété d'une marque ou sur la radiation d'un enregistrement	» 15. —
Pour copies manuscrites, par 100 mots ou fraction de 100 mots	» —.10
Pour enregistrement d'une transmission, d'un contrat, d'un pouvoir ou d'un autre document ayant jusqu'à 300 mots	» 1. —
Pour enregistrement des mêmes documents, ayant plus de 300 et moins de 1000 mots . .	» 2. —
Pour enregistrement des mêmes documents ayant plus de 1000 mots	» 3. —
Pour un certificat relatif à des recherches	» 4. —
Pour un extrait de la liste des transmissions	» —.20
Pour recherches relatives à des droits existants ou à des enregistrements, par heure ou moins	» —.50
Pour chaque heure ou fraction en plus	» —.50
Pour une copie imprimée de l'exposé, de la déclaration et du dessin	» —.05
Avec certification, en plus . .	» —.50
Pour le certificat	» —.25

64. Les taxes à payer au Bureau peuvent être versées au Commissaire des brevets, au Trésorier ou à l'un quelconque des trésoriers auxiliaires des États-Unis, ou à l'un quelconque des dépositaires, banques nationales ou receveurs des deniers publics, désignés à cet effet par le Secrétaire de la Trésorerie; ce fonctionnaire délivrera au déposant un reçu ou un certificat de dépôt pour la somme reçue, lequel sera transmis au Bureau des brevets. Si le paiement ne peut se faire de cette manière sans inconvénient, l'argent pourra être envoyé par la poste, et dans chaque cas semblable la lettre devra indiquer exactement la somme envoyée. Tous les mandats, traites ou chèques devront être stipulés au nom du « Commissaire des brevets ».

65. Toute somme envoyée par la poste au Bureau des brevets voyage aux risques de l'expéditeur. Tous les paiements effectués à ce Bureau devront être faits en espèces, en bons du Trésor, en billets des

banques nationales, en certificats de dépôt, en mandats ou en chèques certifiés.

Remboursements

66. Les sommes payées par suite d'une erreur matérielle, — par exemple en cas d'un paiement dépassant la somme prescrite, — ou dans un cas où le paiement n'était pas exigé par la loi, et celles payées à tort par suite d'une négligence du Bureau des brevets ou d'un renseignement inexact reçu par lui, seront remboursées; mais, le fait que l'intéressé aurait changé d'idée après le paiement, par exemple en décidant de retirer une demande d'enregistrement ou un appel, ne l'autoriserait pas à demander le remboursement du paiement effectué.

Avis faisant connaître l'enregistrement

67. Le propriétaire enregistré de la marque est tenu de faire connaître au public que cette marque est enregistrée, en y apposant les mots « *Registered in U. S. Patent Office* », ou « *Reg. U. S. Pat. Off.* ». Quand cela ne pourra se faire à cause de la nature ou de la dimension de la marque, ou de la manière dont elle est attachée à l'article, il fixera une étiquette contenant cet avis à l'emballage ou au réceptacle contenant le ou les articles dont il s'agit. Celui qui aura omis de donner avis de l'enregistrement de la manière indiquée ne pourra obtenir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon, à moins qu'il ne puisse prouver que le défendeur avait été dûment informé qu'il commettait une infraction, et qu'après cet avis il ait continué ses errements.

Modifications au présent règlement

68. Toutes les modifications au présent règlement seront publiées dans la Gazette officielle.

Questions non expressément réglées

69. Tous les points non expressément prévus et réglés par le présent règlement seront traités d'après les faits de chaque cas en vertu de l'autorité du Commissaire, et la décision rendue sera communiquée par écrit aux parties.

FREDERIC I. ALLEN,
Commissaire des brevets.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Approuvé pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 1905.

E. A. HITCHCOCK,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

de la

DIVISION DES DOUANES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1905 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE (No 40, du 21 mars 1905.)

Aux percepteurs des douanes et autres fonctionnaires que cela concerne :

L'attention des agents des douanes et autres fonctionnaires est appelée sur les dispositions de la section 27 de la loi approuvée le 20 février 1905 et devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 1905, dont la teneur est la suivante :

SECTION 27. — On n'admettra à l'importation, dans aucun bureau des douanes des États-Unis, aucune marchandise sur laquelle serait reproduit ou imité: le nom d'une fabrique, d'un fabricant ou d'un commerçant des États-Unis; ou celui d'un fabricant ou commerçant établi dans un pays étranger qui, par un traité, une convention ou une loi, accorde des avantages analogues aux citoyens des États-Unis; ou une marque de fabrique enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi; — ni aucune marchandise portant un nom ou une marque de nature à faire croire au public qu'il s'agit d'un produit fabriqué aux États-Unis ou dans un pays ou une localité de l'étranger autre que le pays ou la localité où la marchandise a été réellement fabriquée: Pour aider les agents des douanes à appliquer cette prohibition, tout fabricant ou commerçant des États-Unis, et tout fabricant ou commerçant étranger admis à jouir, — en vertu des dispositions d'un traité, d'une convention, d'une déclaration ou d'un arrangement conclu entre les États-Unis et un pays étranger, — des avantages accordés par la loi aux citoyens des États-Unis en matière de marques et de noms commerciaux, pourra demander que son nom et sa résidence, le nom de la localité où ses produits sont fabriqués, et une copie du certificat d'enregistrement de sa marque de fabrique délivré conformément à la présente loi, soient inscrits dans des registres tenus à cet effet au Département de la Trésorerie en vertu des règlements que le Secrétaire de la Trésorerie pourra établir; et il pourra fournir audit Département des fac-similés de son nom, du nom de la localité où ses produits sont fabriqués ainsi que de sa marque de fabrique enregistrée; après cela, le Secrétaire de la Trésorerie fera transmettre un ou plusieurs exemplaires de ces documents à chaque receveur ou autre agent compétent des douanes.

Les dispositions de cette section confèrent aux fabricants et aux commerçants établis dans des pays étrangers qui, par un traité, accordent des avantages analogues aux États-Unis, les mêmes avantages que ceux dont jouissent les fabricants et commerçants du pays. La loi n'apporte aucune modification relativement aux noms ou marques de fabrique enregistrés jusqu'ici

au Département de la Trésorerie, et la protection qui leur est accordée continuera en ce qui concerne la prohibition d'importation. La loi ne paraît pas non plus obliger les fabricants ou commerçants du pays ou de l'étranger à faire enregistrer leurs noms (non leurs marques de fabrique) auprès du Commissaire des brevets, dans le but d'empêcher des importations illégales.

Les fabricants et commerçants du pays et ceux de l'étranger, qui veulent bénéficier des avantages de la loi en ce qui concerne les marques de fabrique, sont tenus de faire enregistrer leurs marques de fabrique avant que le Département de la Trésorerie puisse agir.

Les demandes tendant à faire enregistrer les noms et les marques de fabrique auprès de ce Département, en vertu de la section 27 de la loi, devront indiquer le nom du propriétaire, sa résidence et la localité où ses produits sont fabriqués; quand il s'agit de marques de fabrique, elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée du certificat d'enregistrement de la marque qui a été délivré conformément aux dispositions de la loi, et doivent indiquer les noms des ports auxquels des fac-similés de la marque doivent être envoyés. S'il s'agit du nom d'une fabrique, d'un fabricant ou d'un commerçant du pays (non enregistré comme marque au Bureau des brevets), la demande devra être accompagnée d'une preuve suffisante de la propriété du nom et d'une preuve concernant le pays ou la localité où les produits sont fabriqués; cette preuve doit consister en un *affidavit* du propriétaire ou de l'un des propriétaires, certifié par un fonctionnaire autorisé à recevoir des serments et disposant d'un sceau.

Quand un agent des douanes recevra de tels fac-similés avec l'avis du Département qu'ils ont été enregistrés par lui, il les inscrira et les conservera convenablement, et aura soin d'empêcher l'importation en douane de tout article de fabrication étrangère portant une copie ou une imitation d'une des marques dont il s'agit.

Aucune taxe n'est perçue pour l'enregistrement des marques au Département de la Trésorerie et dans les douanes.

On remettra au Département un nombre de fac-similés suffisant pour lui permettre d'envoyer un exemplaire dans chacun des ports indiqués dans la demande, tout en conservant dix exemplaires pour les dossiers du Département.

L'attention des agents est appelée d'une manière toute particulière sur la disposition de la susdite section interdisant l'importation de marchandises « portant un nom ou une marque de nature à faire croire au public qu'il s'agit d'un produit fabriqué

aux États-Unis ou dans un pays ou une localité de l'étranger autre que le pays ou la localité où la marchandise a été réellement fabriquée», et les receveurs et autres agents des douanes sont invités à user de la diligence voulue pour empêcher des violations de cette disposition.

Les dispositions de la loi s'appliquent également à Porto-Rico, aux îles Philippines et à Hawaï, ainsi qu'à tout autre territoire se trouvant sous la juridiction et l'administration des États-Unis.

LESLIE M. SHAW,
Secrétaire.

JAPON

ORDONNANCE

modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI SUR
LES BREVETS D'INVENTION DU 20 JUIN 1899⁽¹⁾
(N° 1, du 4 janvier 1905.)

L'ordonnance n° 13 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce du 20 juin 1899 concernant le règlement d'exécution de la loi sur les brevets d'invention⁽²⁾ sera modifiée comme suit :

ARTICLE PREMIER (de l'Ord. de 1899). — Tous les documents, réclamations, déclarations, etc., à déposer au Bureau des brevets devront être établis par écrit et séparément pour chaque objet; ils indiqueront le domicile du déposant ainsi que la date du dépôt et devront être revêtus de la signature et du cachet du déposant. Toutefois, on pourra demander oralement la délivrance de copies de documents originaux, la préparation de dessins explicatifs, ainsi que la consultation des registres de brevets et d'autres documents, modèles et échantillons.

Ils seront reproduits en autant de duplicata qu'il y aura de parties intéressées ou adverses.

ART. 4. — Après le dépôt d'une demande de brevet, d'une demande de modification ou de division, ou après la délivrance d'un brevet, les documents présentés relativement à la demande ou au brevet devront être munis du numéro de ladite demande ou dudit brevet conféré, ainsi que du titre de l'invention à laquelle ils se rapportent. Quand il s'agit d'une affaire dont le jugement est en suspens, les documents qui s'y rapportent doivent porter le numéro du dossier en cours d'instance.

ART. 5. — (Annulé.)

ART. 6. — Dans le cas d'envoi, par lettre recommandée, de demandes ou réclamations relatives aux brevets, de déclarations prévues par l'alinéa 1 de l'article 15 de la loi sur les brevets d'invention ou de toutes autres pièces dont le dépôt est exigé dans les délais fixés par la susdite loi ou par le présent règlement, le jour et l'heure de la remise au Bureau des brevets seront déterminés d'après les indications du récépissé délivré par le bureau des postes expéditeur du susdit envoi recommandé.

ART. 7. — (Annulé.)

ART. 8. — Ne seront pas admis les documents, modèles ou échantillons qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsqu'il y a eu violation des formalités prévues par la loi sur les brevets d'invention ou par le présent règlement;
- 2° Lorsque les droits d'enregistrement ou toutes autres taxes n'ont pas été payés;
- 3° Lorsqu'on a dépassé, soit les délais fixés par la loi sur les brevets d'invention ou par le présent règlement, soit les dates ou les délais prescrits par le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention ou du présent règlement.

Lorsque les documents, modèles ou échantillons reçus au Bureau des brevets se trouvent dans l'un des deux premiers cas précités, ou lorsqu'ils ne sont pas suffisamment clairs ou complets, le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président pourra inviter le déposant à les rectifier, ou à les compléter ou à les refaire, sans cependant qu'il puisse changer le contenu essentiel de la demande, de la réclamation ou de la déclaration originale.

Dans le cas précédent, les changements respectifs d'une demande de brevet en une demande de brevet additionnel ou de perfectionnement, d'une demande de brevet additionnel ou de perfectionnement en une demande de brevet, d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet de perfectionnement, et d'une demande de brevet de perfectionnement en une demande de brevet additionnel, ou la rectification ou le complètement des fautes orthographiques ou autres semblables erreurs apparentes, ne seront pas considérés comme des changements du contenu essentiel de la demande, de la réclamation ou de la déclaration originale.

Le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président pourra rectifier ou compléter lesdites fautes orthographiques ou autres semblables erreurs apparentes comme il le jugera bon.

ART. 9. — Toute personne qui a déposé des demandes, réclamations ou déclarations pourra modifier, compléter ou refaire ses documents, modèles ou échantillons, à moins qu'elle ne change l'objet essentiel de la demande, de la réclamation ou de la déclaration, ou que les changements en question ne se fassent en dehors de la période de l'examen ou de la procédure qui aboutit à la décision.

Les changements respectifs, durant l'examen, d'une demande de brevet en une demande de brevet additionnel ou de perfectionnement, d'une demande de brevet additionnel ou de perfectionnement en une demande de brevet, d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet de perfectionnement, et d'une demande de brevet de perfectionnement en une demande de brevet additionnel, ou les additions, réductions ou modifications apportées aux revendications (c'est-à-dire à l'étendue de la demande de brevet) dans les limites tracées par la description de l'invention, ou les rectifications ou additions, faites durant l'examen ou la procédure aboutissant à la décision, des fautes orthographiques ou autres semblables erreurs manifestes, ne seront pas considérés comme des changements de l'objet essentiel de la demande, de la réclamation ou de la déclaration originale.

ART. 10 (§ 1). — Lorsqu'un étranger ou une personne juridique étrangère fera une demande, une réclamation ou remplira toute autre formalité relative aux brevets, ils devront produire un certificat de nationalité; la seconde fournira en outre une pièce attestant qu'elle possède la personnalité juridique. Toutefois, le certificat de nationalité ne sera pas exigé, si l'étranger ou la société étrangère en cause certifie qu'il a son domicile ou son établissement réel d'industrie ou de commerce situé dans l'Empire ou dans un des pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Les trois paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 10 :

(§ 2). — Lorsqu'un sujet, un citoyen ou une personne juridique n'appartenant ni à l'Empire, ni à un pays unioniste, ni à un autre pays avec lequel l'Empire a conclu un traité pour la protection mutuelle des inventions, feront une demande ou une réclamation, ou rempliront une formalité quelconque relative aux brevets, ils devront déposer une pièce attestant qu'ils ont un domicile ou un établissement réel d'industrie ou de commerce dans l'Empire ou dans un des pays unionistes.

(§ 3). — Lorsqu'on fera simultanément plusieurs demandes, réclamations ou for-

⁽¹⁾ Ce règlement nous a été fourni en texte français par l'Administration japonaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 1.

malités relatives aux brevets, conformément aux deux paragraphes précédents, on pourra déposer un seul certificat annexé à un des documents; pour les autres documents il suffira de mentionner le fait par écrit.

(§ 4.) — Dans les trois cas précédents, on pourra se dispenser du dépôt de ce certificat lorsque ce dépôt a été déjà fait pour une autre affaire ou lorsque le directeur du Bureau des brevets jugera ce dépôt inutile.

ART. 11. — Tout ayant cause d'un inventeur devra déposer une déclaration justificative de sa qualité, lorsqu'il fera une demande ou une réclamation, ou qu'il remplira une autre formalité relative au brevet avant la délivrance de ce dernier, à moins qu'il ne signe en même temps que son ayant cause (ancien titulaire), en mentionnant le motif de son intervention dans ladite demande, réclamation ou formalité relative au brevet.

ART. 12. — L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

Toutefois, cette attestation ne sera pas exigée quand il s'agira d'un représentant d'une personne juridique agissant au nom de cette dernière.

ART. 13. — L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

S'il n'y a pas de mention spéciale, le mandat dudit représentant sera considéré comme encore existant, même après la délivrance du brevet.

ART. 15 (§ 1). — Le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président pourra, d'office ou à la demande des intéressés, changer un délai fixé dans le présent règlement, ou la date ou le délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président, conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention ou du présent règlement. Toutefois la demande de changement des dates ou des délais fixés pour une cause où il y a une partie adverse ou d'autres intéressés, ne pourra être accordée que si elle est faite d'accord par les deux adversaires ou s'il existe pour cela une raison évidente.

ART. 15. — Le paragraphe suivant est ajouté à cet article :

(§ 2.) — Lorsqu'on demande au Bureau des brevets la préparation de dessins destinés à être déposés, conformément à un ordre du directeur du Bureau des brevets ou du juge-président, pour être joints à une demande, à une réclamation ou à une autre formalité relative à un brevet, et lorsqu'on aura payé la taxe prescrite, le délai qui s'écoulera entre le paiement de cette taxe et l'expédition des susdits des-

sins par le Bureau des brevets ne sera pas compté dans le délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président.

ART. 16. — Toute personne qui voudra rentrer en possession des modèles, échantillons ou objets justificatifs déposés, devra en faire mention au moment de son dépôt.

Quiconque aura fait cette déclaration devra remplir la formalité nécessaire pour les retirer, et cela dans les soixante jours comptés à partir de celui où la décision sur l'affaire aura été rendue. Mais ils ne seront pas restitués au déposant si le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président estime qu'il est nécessaire de les conserver dans les archives.

Au cas où le déposant ne remplirait pas la formalité nécessaire mentionnée dans l'alinéa précédent, le directeur du Bureau des brevets prendra, relativement à ce dépôt, telle mesure qui lui conviendra.

ART. 17. — Lorsque plusieurs personnes présenteront une demande ou une réclamation, ou rempliront d'autres formalités en leur nom collectif, les personnes possédant un brevet en commun devront se faire représenter auprès du Bureau des brevets par un représentant, ce dont il sera fait déclaration audit bureau, ou fait mention dans toutes les pièces à produire. Faute de quoi, chacune des personnes en question sera considérée comme représentant les autres.

Les représentants susmentionnés seront considérés comme investis de pleins pouvoirs auprès du Bureau des brevets, excepté pour les actes où il s'agit de prendre une décision.

ART. 18. — Tout document que le Bureau des brevets aura à expédier en vertu de la loi sur les brevets d'invention, et par lettre recommandée, devra être fait par la poste, qui en délivrera un récépissé.

ART. 19. — Le paragraphe suivant est ajouté à cet article :

(§ 2.) — L'expédition des documents adressés à une personne qui n'a pas rempli la formalité prescrite à l'article 13 sera considérée comme complète le jour de la mise à la poste desdits documents.

ART. 21. — (Annulé.)

ART. 22. — Toute personne qui aura fait une demande, réclamation ou déclaration relative aux affaires de brevets, tout titulaire de brevet, son mandataire ou son représentant devront, s'il y a lieu, informer sans retard le Bureau des brevets de leur changement de nom, prénom, domicile ou cachet, ainsi que de leurs mandataires ou représentants.

La notification du changement de nom, prénom ou cachet devra être accompagnée d'une justification.

ART. 23. — (Le deuxième alinéa de cet article est annulé.)

ART. 24. — Toute personne pourra obtenir la délivrance de certificats en ce qui concerne les affaires de brevets, d'un duplicata du certificat de brevet, ou pourra consulter les documents, modèles ou échantillons, en justifiant des raisons d'intérêt personnel qui motivent sa demande; excepté, toutefois, le cas où le directeur du Bureau des brevets jugerait que le secret s'impose.

ART. 25. — Toutes les demandes de brevet présentées en vertu de l'article 14 de la loi sur les brevets d'invention devront être accompagnées d'une expédition des demandes, descriptions et dessins faisant l'objet du dépôt primitif et portant le visa du gouvernement de l'État où ce dépôt s'est effectué; ou bien elles devront être accompagnées d'une publication officielle ou d'un certificat de brevet d'invention publié ou délivré par ledit État, contenant la date du dépôt, la description et les dessins de l'invention.

ART. 26. — Le paragraphe suivant est ajouté à cet article :

(§ 2.) — Toute demande concernant la modification ou la division du certificat de brevet, formée en vertu de l'article 26 de la loi sur les brevets d'invention, devra être accompagnée dudit certificat de brevet.

Les dispositions du premier et du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 67 seront applicables par analogie à la demande ci-dessus mentionnée.

ART. 27 (§ 1). — Lorsque le Bureau des brevets reçoit une demande relative à un brevet, il y inscrit un numéro d'ordre et enregistre ce numéro, le titre de l'invention, les nom et prénom du déposant et de son mandataire, ainsi que la date du dépôt de la demande, etc.

Si la demande susmentionnée est acceptée, le Bureau notifiera au déposant le numéro sous lequel elle a été inscrite.

ART. 27. — Le paragraphe suivant est ajouté à cet article :

(§ 2.) — Toute personne qui a reçu, par transmission, les droits concernant l'invention d'une autre personne, invention pour laquelle une demande a été déposée, mais dont le brevet n'est pas encore délivré, pourra demander au Bureau des brevets que l'inscription de cette demande soit modifiée en son nom.

La même modification sera faite dans la

réclamation et dans tous les autres documents déposés relativement à cette demande.

ART. 28. — Les descriptions de l'invention comprendront :

- 1° Le titre de l'invention ;
- 2° Un résumé de la nature et du but de l'invention ;
- 3° Une courte explication des dessins ;
- 4° Une explication détaillée de l'invention ;
- 5° L'indication de l'étendue de l'invention.

Pour une demande relative à une invention ayant pour objet des perfectionnements apportés à une autre invention antérieurement brevetée, l'explication détaillée de l'invention additionnelle devra contenir l'indication des rapports entre la première invention et la nouvelle, objet de la demande.

ART. 34. — Toute personne qui voudra diviser une demande de brevet devra déposer une nouvelle demande pour la partie divisée et rectifier en même temps la demande antérieure.

Cette nouvelle demande sera considérée comme ayant été faite le jour du premier dépôt.

ART. 35 et 36. — (Annulés.)

ART. 38. — (Le chiffre 4° de cet article est annulé.)

ART. 40. — Les cas suivants ne donneront pas lieu à l'examen tendant à décider s'il y a collision entre deux inventions :

- 1° Quand la demande de l'un des intéressés se heurte à des motifs qui empêchent de lui accorder le brevet ;
- 2° Quand un déposant a reconnu lui-même que l'achèvement de son invention est postérieur à celui de l'invention qu'il prétendait être en collision avec la sienne ;
- 3° Quand l'examineur a reconnu que l'achèvement d'une invention est postérieur à celui d'une invention qui est en collision avec la première.

ART. 41. — (Les deux mots « et domicile » seront ajoutés après le mot « prénom », qui se trouve dans le chiffre 4° de cet article.)

ART. 42. — Lorsque la collision entre inventions a été définitivement constatée, le directeur en avertira les parties intéressées et les invitera à fournir, dans un délai de 30 jours, un exposé concernant leurs inventions respectives.

ART. 46. — (Les mots « titulaires des brevets » remplaceront les mots « parties intéressées » contenus dans cet article.)

ART. 50 (§ 1). — Lorsque le Bureau des brevets reçoit une demande de jugement, il y inscrit un numéro d'ordre et

enregistre ledit numéro, la cause, les nom et prénom de la partie intéressée et du mandataire, ainsi que la date du dépôt de cette demande, etc.

Si cette demande est acceptée, le Bureau des brevets fera notifier ledit numéro à la partie intéressée.

Les huit paragraphes suivants seront en outre ajoutés au même article :

(§ 2.) — Lorsqu'on dépose une demande de jugement pour un brevet possédé par plusieurs propriétaires en commun, contre l'un des titulaires, chaque propriétaire devra être considéré comme défendeur.

(§ 3.) — La transmission d'un brevet à un autre propriétaire, après la demande de jugement concernant ledit brevet, n'aura aucun effet par rapport au jugement en question.

Dans ce cas, si la transmission est complète, l'ayant cause pourra prendre la place du propriétaire original, devenant ainsi une nouvelle partie intéressée, avec le consentement de son adversaire ; si la transmission est partielle, l'ayant cause pourra agir conjointement avec le propriétaire original, comme partie co-intéressée, également avec le consentement de l'adversaire ; et il pourra ainsi continuer la procédure nécessaire pour le jugement. Au cas où cette transmission aurait eu lieu par succession, l'ayant cause en question devra être considéré de plein droit comme partie intéressée.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, une déclaration motivée, avec une justification écrite servant à attester le consentement de l'ayant cause et de son adversaire, devra être présentée au juge-président. Toutefois, ladite justification ne sera pas exigible s'il s'agit d'un ayant cause nanti par voie de succession.

(§ 4.) — Le juge-président pourra exiger, s'il le croit nécessaire, une réplique dans un délai convenablement fixé, en adressant par écrit un questionnaire aux intéressés.

Lorsque le juge-président aura accepté la réplique susmentionnée, il en transmettra un duplicata à la partie adverse. La même procédure sera suivie, quand il le jugera nécessaire, concernant les répliques, réfutations ou autres exposés déposés volontairement par les intéressés.

Dans le cas précédent, on pourra ordonner à la partie adverse de présenter une réplique ou un avis par écrit.

(§ 5.) — La disposition de l'article 45 sera applicable par analogie aux demandes de jugement, aux répliques, aux réfutations, aux avis écrits ou aux exposés, ainsi qu'aux rectifications ou aux additions desdits documents.

(§ 6.) — Toute personne intéressée dans une instance en matière de brevet pourra demander à intervenir pour appuyer une des deux parties adverses.

Ce nouvel intervenant pourra employer tous les moyens d'attaque ou de défense en faveur des demandeurs ou des défendeurs principaux, ou accomplir tous autres actes concernant l'instance en cours, pourvu qu'il n'entrave pas la marche de l'affaire au moment de son intervention. Toutefois, l'action de l'intervenant sera sans effet, si elle est contraire à celle de la partie à laquelle il se rallie.

(§ 7.) — Toute personne qui voudra intervenir dans une instance devra déposer auprès du juge-président une demande écrite, comprenant les noms des parties intéressées, la cause, l'exposé de son intérêt personnel et la demande d'intervention.

Lorsque le juge-président aura accepté ladite demande, il la fera remettre aux parties intéressées.

(§ 8.) — Lorsqu'il y aura une objection contre l'intervention, soit de la part du demandeur, soit de celle du défendeur, l'admission ou la non-admission sera décidée après examen de la partie intéressée et de la partie intervenante.

(§ 9.) — Pour le jugement d'affaires analogues concernant une des parties adverses ou les deux parties, le Bureau des brevets pourra décider que les délibérations ou les décisions y relatives seront réunies, ou qu'elles auront lieu séparément pour chaque affaire.

ART. 56. — Les chiffres 2° et 4° de cet article sont modifiés comme suit :

(2°) Noms, prénoms, domiciles des parties intéressées ;

(4°) Résumés des exposés des parties intéressées ;

ART. 59. — Dans cet article, les trois mots « une copie de » sont insérés avant les mots : « le document concernant cette conclusion ».

ART. 64. — Lorsque l'examineur aura décidé qu'un certificat de brevet est susceptible de modification ou de division, le directeur du Bureau des brevets fera mentionner ce fait dans le registre des brevets, transmettra la décision et donnera le certificat de brevet modifié ou divisé au déposant.

ART. 65. — Tout certificat de brevet devra être rédigé conformément aux formules nos 9 à 13, excepté le cas de délivrance ou de redélivrance de certificat en vertu du 2° alinéa du § 3 de l'article 67.

ART. 67 (§ 1). — Quiconque voudra ob-

tenir l'enregistrement prévu par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi sur les brevets d'invention, devra déposer au Bureau des brevets une demande accompagnée du certificat de brevet et des documents attestant les motifs de l'enregistrement. Si le cédant ne possède pas de certificat de brevet, soit parce qu'il était simple co-propiétaire du brevet, soit parce qu'il avait acquis ce dernier avec certaines restrictions, le nouvel acquéreur pourra déposer le duplicata du certificat de brevet délivré au propriétaire antérieur, au lieu du certificat de brevet.

Dans ce cas, toute personne qui voudra demander la restitution du document attestant les motifs de l'enregistrement, devra déposer, outre le document mentionné dans l'alinéa précédent, une copie du document attestant les motifs de l'enregistrement, revêtue de la signature et du cachet du titulaire de brevet ou de son mandataire, afin de prouver qu'il n'existe aucune différence entre ladite copie et son original.

Au reçu de la demande mentionnée dans l'alinéa premier, le directeur du Bureau des brevets inscrira l'objet de la demande au registre et ensuite sur le brevet ou sur le duplicata de brevet, qu'il restituera au déposant.

Les trois paragraphes suivants seront ajoutés au même article :

(§ 2.) — Tout ayant cause à qui aura été transmis, avant la délivrance de brevet, le droit concernant une invention dont le dépôt de la demande de brevet a été fait, et qui n'aura pas demandé, avant la délivrance du brevet, une modification de ladite demande en son nom, ou au nom de celui à qui aura été transmis ledit droit par voie autre que la succession, la cession ou la mise en communauté de brevet, pourra demander au Bureau des brevets une modification du certificat de brevet en son nom.

Quiconque voudra demander cette modification devra déposer au Bureau des brevets une demande accompagnée du certificat de brevet avec un document attestant le transfert en son nom du droit relatif au brevet. Quant au document certifiant dudit transfert, exigé par le Bureau de l'ayant cause auquel a été transmis, avant la délivrance du brevet, le droit relatif à l'invention pour laquelle on demande un brevet, on devra présenter un acte sous seing-privé, ou bien l'acte enregistré portant la date de la transmission.

Les dispositions prescrites aux 2^e et 3^e alinéas du paragraphe précédent seront applicables par analogie au présent paragraphe.

(§ 3.) — Quiconque ne pourra pas déposer le certificat de brevet conformément

aux articles 66 et 67 (§§ 1 et 2), pourra demander, en justifiant de ses motifs, la transcription ou l'enregistrement du certificat de brevet, ou la modification de ce dernier en son nom.

Sur cette demande, le directeur du Bureau des brevets, s'il la juge admissible, fera renouveler le certificat de brevet et le délivrera au demandeur.

Le nouveau certificat étant délivré, l'ancien certificat de brevet sera annulé; et, dans ce cas, le directeur du Bureau des brevets publiera le fait dans le Journal officiel et dans le Recueil des brevets imprimés.

(§ 4.) — Lorsque le tribunal ordonnera une saisie, une saisie provisoire, ou rendra un jugement provisoire, la partie intéressée pourra demander l'inscription de ce fait dans le registre. Elle pourra aussi demander cette inscription dans le cas où les faits ci-dessus énoncés seraient modifiés ou rapportés postérieurement à ladite inscription.

Toute personne qui voudra demander cette inscription devra présenter, outre la demande susmentionnée, un document attestant les motifs de l'enregistrement avec sa copie revêtue de la signature et du cachet du demandeur, afin de justifier qu'il n'existe aucune différence entre la copie et son original.

Au reçu de cette demande, le directeur du Bureau des brevets inscrira l'objet de la demande dans le registre et ensuite, sur le certificat, les motifs de l'enregistrement, après quoi il restituera les pièces au demandeur.

ART. 69. — Après le mot « brevet » qui se trouve dans le chiffre 3^o de cet article, la phrase suivante sera ajoutée :

« Ainsi que la nationalité, s'il s'agit d'un étranger ou d'une société étrangère. »

Les chiffres 7^o et suivants sont modifiés comme suit :

(7^o) Motifs de la modification du brevet d'invention en son nom, s'il y a eu lieu;

(8^o) Motifs de la saisie, de la saisie provisoire, de la décision provisoire relative au brevet d'invention, et des modifications qui ont pu survenir à l'égard de ce fait;

(9^o) Le nom du représentant d'un titulaire de certificat de brevet, qui a été déclaré au Bureau des brevets ou mentionné dans toutes les pièces déposées conformément à l'alinéa 1 de l'article 7;

(10^o) Les noms, prénoms, domiciles des mandataires institués par des titulaires de brevets non domiciliés dans l'Empire;

(11^o) Motifs et portée des restrictions apportées aux brevets restreints;

(12^o) S'il s'agit de brevets de perfection-

nement, les numéros et titres des inventions originales, et une note indiquant si on a obtenu ou non le consentement des brevetés originaux;

(13^o) S'il s'agit de brevets additionnels, numéros, titres et dates d'enregistrement des brevets originaux;

(14^o) Dates d'enregistrement des brevets antérieurs prévus par l'article 25 de la loi sur les brevets d'invention;

(15^o) Indication des motifs en cas de modification et de division du brevet;

(16^o) Indication des motifs et de la date, en cas de réclamation suivie d'une décision concernant le brevet d'invention;

(17^o) Indication des motifs et de la date de l'extinction du brevet;

(18^o) Indication des motifs et de la date du renouvellement du brevet;

(19^o) Indication des motifs et de la date de la délivrance du duplicata du brevet, et nom, prénom et domicile de celui qui a demandé ce duplicata;

(20^o) Indication des motifs et date de la délivrance du certificat de brevet prévu par l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3);

(21^o) Date d'enregistrement.

ART. 71. — Lorsque la décision relative à la nullité d'un brevet est devenue définitive, ou quand un brevet d'invention est éteint, le titulaire du brevet ou le propriétaire du duplicata d'un brevet devra restituer, sans retard, son certificat de brevet ou son duplicata de brevet au Bureau des brevets.

ART. 74 (§ 1). — En cas de perte ou de détérioration d'un certificat de brevet, le titulaire de ce certificat ou son ayant cause pourra en demander un nouveau, en indiquant le fait.

ART. 74. — Les deux paragraphes suivants seront ajoutés à cet article :

(§ 2.) — Toute personne qui demande la préparation de dessins devra déposer au Bureau des brevets, avec sa demande, les modèles, échantillons ou dessins servant de modèles; excepté le cas où les dessins seront exécutés d'après les modèles, échantillons ou dessins conservés au Bureau des brevets.

(§ 3.) — Tout duplicata de certificat de brevet ou tout certificat de brevet délivré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 67 (§ 3) ou de l'article 74 (§ 1) devra contenir les mentions prescrites sous les chiffres 1^o à 3^o et 6^o, 11^o, 13^o, 15^o, 18^o, 19^o et 20^o de l'article 69, et indiquer le genre de certificat de brevet, le délai de protection, les conditions restrictives apportées à la cession de brevet, s'il y a lieu, et la spécification, le cas échéant, des parties intéressées en cas de copropriété, avec la des-

cription de l'invention et les dessus nécessaires. Quand il s'agit d'un certificat de brevet de perfectionnement, il devra contenir, outre les points susmentionnés, le numéro du brevet original et le titre de l'invention primitive. Quant au duplicata, il devra contenir, outre les points ci-dessus énumérés, la constatation du fait que c'est un duplicata, et le numéro de ce duplicata.

Dans les formules 1 à 3, la phrase « 2° date de l'achèvement de l'invention » devra être placée immédiatement après le « 1° titre de l'invention ». Ensuite, les trois mots « domicile et profession » devront être insérés entre les mots « prénom » et « de l'inventeur »; et après celui-ci devra être ajouté encore :

« Cette indication ne sera pas nécessaire si le déposant est l'inventeur. »

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1905.

Toute personne qui voudra rentrer en possession des modèles, échantillons ou objets justificatifs déposés avant l'exécution du présent règlement devra en avertir le Bureau des brevets dans les deux mois à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, et les retirer dans un délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président.

Dans le cas où la déclaration ou la formalité nécessaire pour les retirer aurait été négligée, le directeur du Bureau des brevets prendra, relativement à ce dépôt, telle mesure qui lui conviendra.

PORTUGAL

DÉCRET

édicte

DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LE SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 mars 1905.)

Vu le rapport du Ministre et Secrétaire d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, et conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi du 21 mai 1896, je trouve bon d'ordonner la mise en application des dispositions réglementaires pour le service de la propriété industrielle qui font partie du présent décret et qui, comme celui-ci, portent la signature du Ministre et Secrétaire d'État susindiqué.

Fait au Palais, le 16 mars 1905.

LE ROI.

EDUARDO JOSÉ COELLO.

Dispositions réglementaires pour le service de la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER. — Toute demande de brevet d'invention devra être rédigée sur une feuille de papier timbré de 100 reis, en langue portugaise, et indiquer :

- a. Le nom de l'inventeur ou du propriétaire de l'invention, sa nationalité, sa profession et son domicile;
- b. L'inscription ou le titre qui résume l'objet de l'invention;
- c. Les revendications de ce qui est considéré comme nouveau par l'inventeur;
- d. Le pays où a été déposée la première demande de brevet et la date à laquelle ce dépôt a été effectué, si le déposant entend revendiquer le droit de priorité.

§ 1^{er}. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

1° La description, en double exemplaire, écrite en portugais et rédigée correctement, indiquant aussi brièvement que possible l'objet de l'invention. La description doit se terminer par les revendications de ce qui est considéré comme nouveau par l'inventeur, lesquelles doivent être textuellement identiques à celles qui figurent dans la demande. Dans les descriptions on ne devra pas donner d'indications de poids et mesures autres que celles du système légal, ni intercaler des figures explicatives.

Les descriptions seront écrites lisiblement, à la main ou à la machine, lithographiées ou imprimées, avec de l'encre noire et inaltérable.

Les descriptions devront être faites sur du papier fort et blanc, du format de 33 centimètres de haut sur 22 centimètres de large, avec une marge de 4 centimètres du côté gauche et un espace en blanc de 4 centimètres en haut de chaque feuille. Au bas de la marge de la première page on devra inscrire le nom de l'inventeur, et l'inscription ou le titre qui résume l'objet de l'invention.

Si on emploie plusieurs feuilles, elles devront former un cahier, sans qu'il résulte du mode d'attache aucune difficulté pour la lecture.

Toutes les feuilles de la description devront être munies d'un timbre fiscal de 100 reis, collé en haut et à droite de chaque feuille, et oblitéré au moyen de la signature du déposant et de la date.

La dernière feuille de la description devra être datée et signée par le déposant.

2° Les dessins, en double exemplaire, qui seront nécessaires pour la complète intelligence de la description.

Ces dessins seront exécutés sur des feuilles de papier de 33 centimètres de hauteur sur 21 ou 42 centimètres de largeur.

Les deux exemplaires devront être iden-

tiques et de mêmes dimensions. L'un d'eux sera exécuté sur papier fort, blanc et lisse, en traits parfaitement noirs, sans couleurs ni lavis, de manière à pouvoir être nettement reproduits, en réduction, par la photographie. Il doit être déposé sans plis ni cassures défavorables pour la reproduction photographique. L'autre exemplaire devra être fait comme le premier, ou sur papier à calquer, et pourra être plié.

Chaque feuille de papier sera encadrée d'une simple ligne noire tracée à 2 centimètres du bord du papier.

Il est permis de présenter des dessins occupant plus d'une feuille.

La grandeur des figures devra être suffisante pour qu'une reproduction photographique avec réduction linéaire aux deux tiers permette de prendre facilement connaissance de tous les détails. Le nombre des figures ne doit pas excéder les besoins réels, et il faut éviter autant que possible la perte de place.

Les diverses figures doivent être séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent l'une de l'autre, et numérotées d'après leur position, d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Les figures, les lettres, les chiffres ou toutes autres indications devront être disposés de façon qu'on puisse toujours les lire dans le sens de la hauteur du papier. Les diverses parties des figures ne devront être munies de signes de référence que dans la mesure où l'intelligence de l'invention exigera que la description contienne un renvoi à la représentation de la partie dont il s'agit. Les signes de référence seront exécutés en traits absolument noirs; ils seront d'un type simple et lisible.

Les feuilles de dessins ne doivent contenir ni légendes ni mentions explicatives.

Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée, et non indiquée par une mention écrite.

Chaque feuille de dessins devra porter le nom de l'inventeur, le nombre total des feuilles, le numéro d'ordre de chaque feuille, et la signature de l'inventeur ou de son mandataire. Elle devra porter un timbre fiscal de la valeur de 100 reis, collé en haut et à droite de chaque feuille et oblitéré au moyen de la signature du déposant et de la date; toutes ces indications et formalités seront exécutées en dehors des figures et autant que possible dans les marges supérieure et inférieure de chaque feuille.

3° Le récépissé justificatif du versement de la taxe, qui est de 3 \$ 000 reis pour chaque année.

4° Le pouvoir, dûment certifié ou léga-

lisé, au nom de celui qui demande le brevet, lorsqu'il ne l'est pas par l'inventeur lui-même, ou un agent de marques et de brevets.

§ 1^{er}. Les documents auxquels se réfèrent les numéros 1 et 2 du présent article seront revêtus du cachet particulier du déposant et devront mentionner sur la partie extérieure le nom de l'inventeur et l'inscription ou le titre qui résume le titre de l'invention.

§ 2. Les taxes seront versées au Bureau des Recettes diverses, à Lisbonne, au moyen de bordereaux signés par l'intéressé et fournis par le Bureau de la Propriété industrielle.

ART. 2. — A la requête de l'inventeur ou de son mandataire, il lui sera délivré un certificat de dépôt de demande de brevet (modèle n° 1 annexé au présent décret).

§ unique. Il est permis à l'inventeur ou à son mandataire de signer le registre d'inscription des demandes de brevets d'invention à l'endroit correspondant à l'enregistrement de sa demande.

ART. 3. — Le brevet sera libellé conformément au modèle n° 2 annexé au présent décret, et portera la signature du chef du Bureau de la Propriété industrielle, certifiée par le sceau du même Bureau.

§ unique. La date du brevet sera celle de la décision par laquelle il aura été concédé.

ART. 4. — Le brevet d'invention peut être demandé par un individu, pour plusieurs ou pour une société, étant toujours entendu que le déposant est l'inventeur ou le propriétaire de l'invention, jusqu'à preuve contraire.

§ unique. — Quand un brevet sera demandé au nom d'une société, il ne sera pas nécessaire de présenter les documents établissant que le ou les signataires sont compétents pour agir au nom de la société.

ART. 5. — Les copies imprimées de brevets émanant des directions ou bureaux de la Propriété industrielle étrangers seront considérées comme authentiques, sans qu'il soit nécessaire de les munir de sceaux, d'approbations ou de déclarations spéciales, si la présentation en est faite en vue d'un acte administratif.

§ unique. Le Bureau de la Propriété industrielle pourra, néanmoins, exiger une traduction authentique du brevet en portugais ou en français.

ART. 6. — On ne peut, dans la même demande, solliciter plus d'un brevet, ni

comprendre dans un même brevet plus d'une invention ou découverte.

ART. 7. — Sont brevetables et peuvent être revendiqués comme tels, les moyens, procédés ou dispositions pour réaliser des résultats industriels; ceux-ci, toutefois, ne sont pas brevetables.

§ unique. Est considéré comme un résultat industriel, non pas un produit matériel de l'industrie, mais tout avantage réalisé au moyen de l'invention, comme une économie de temps, de frais, ou une amélioration dans la qualité du produit, ou toute autre utilité.

ART. 8. — Les revendications d'invention doivent mentionner:

- a. Si l'invention se rapporte à un produit ou procédé nouveau, les éléments qui caractérisent ce produit ou ce procédé;
- b. Si l'invention a pour objet des modifications ou des changements dans un produit ou un procédé connu, les points sur lesquels l'invention se distingue des produits identiques ou des procédés destinés à obtenir le même produit ou résultat industriel.

ART. 9. — Celui qui aura déposé régulièrement une demande de brevet d'invention dans un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle jouira, pour la délivrance du brevet en Portugal, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité, s'il présente sa demande au Bureau de la Propriété industrielle dans le délai de douze mois, compté à partir de la date du dépôt de sa première demande dans ledit pays.

§ unique. Le délai à partir duquel commence le droit de priorité sera mentionné dans le titre du brevet à la demande de l'intéressé, s'il déclare, au moment de demander le brevet, quel est le pays de l'Union dans lequel a été effectué le premier dépôt de la demande, et quelle est la date de ce dépôt.

ART. 10. — Quand la demande de concession de brevet aura pour objet une invention ou découverte qui a été exhibée dans une exposition nationale ou internationale, officielle ou officiellement reconnue, l'intéressé devra présenter, outre les documents mentionnés dans l'article 1^{er}, un document à l'appui de sa déclaration, et justifier du fait que la demande a été présentée dans le délai de douze mois compté à partir de la date de l'ouverture de l'exposition.

§ unique. Le droit de priorité réclamé dans ce cas sera mentionné en marge du titre en cause.

ART. 11. — La demande tendant à apporter des changements ou modifications au contenu d'un brevet d'invention en vigueur devra contenir les indications et satisfaire aux conditions de l'article 1^{er}, et être accompagnée des mêmes documents et du titre du brevet original.

§ 1^{er}. Le droit de faire les changements ou modifications précités durera aussi longtemps que le brevet restera en vigueur.

§ 2. Ce droit sera mentionné en une apostille dans le titre en cause.

§ 3. La taxe à payer est de 3 \$ 000 reis pour chaque cas.

ART. 12. — Les brevets d'invention seront concédés pour un terme de quinze ans, à compter de la date du titre du brevet, et la concession demeurera en vigueur aussi longtemps que les taxes prescrites seront acquittées.

ART. 13. — L'inventeur peut acquitter en une seule fois le montant total des taxes pour toute la durée de la concession, ou pour un nombre quelconque d'années, ou encore par annuités, jusqu'à la fin de la durée de la concession.

§ 1^{er}. Le paiement des taxes doit être fait de la manière prescrite au § 2 de l'article 1^{er}.

§ 2. Le document justificatif de ce paiement devra être présenté au Bureau de la Propriété industrielle dans le délai pendant lequel la concession est en vigueur.

§ 3. Après l'expiration du dernier jour de la période indiquée dans le paragraphe précédent, le paiement des taxes est admis moyennant une surtaxe de 25 %, pendant une première période de trente jours, et de 50 % pendant une seconde période de trente jours.

§ 4. Si à l'expiration du délai de soixante jours, on n'a pas présenté au Bureau de la Propriété industrielle le document justificatif du paiement des taxes, la concession est déchuë.

§ 5. Le Bureau de la Propriété industrielle délivrera à l'intéressé un certificat justificatif du paiement de la taxe, conforme au modèle n° 3 annexé au présent décret.

ART. 14. — La transmission totale ou partielle d'un brevet d'invention sera mentionnée par une apostille dans le titre du brevet.

§ unique. Toute demande tendant à l'enregistrement d'une transmission ou cession de brevet doit être accompagnée, en sus des documents mentionnés dans l'article 34 de la loi du 21 mai 1896, du titre de brevet original.

ART. 15. — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être faite sur papier timbré de 100 reis, écrite en portugais, et indiquer :

- a. Le nom du propriétaire de la marque, sa nationalité, sa profession et son domicile ;
- b. La catégorie de la marque (industrielle ou commerciale) ;
- c. La classe de marchandises à laquelle la marque est destinée, conformément au tableau II annexé au décret du 1^{er} mars 1901 ;
- d. Le numéro d'enregistrement des récompenses figurées dans la marque ou auxquelles elle se réfère.

§ 1^{er}. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un exemplaire de la marque collé à l'angle inférieur de gauche de la demande ;
- 2° Une procuration dûment certifiée ou légalisée, au nom de celui qui demande l'enregistrement, lorsque ce n'est pas le propriétaire de la marque ou un agent de marques et de brevets ;
- 3° Le récépissé justificatif du paiement de la taxe de 2 \$ 500 reis, établi de la manière prescrite par le § 2 de l'article 1^{er} ;
- 4° Un document établissant que l'on a le droit d'employer la raison de commerce ou le nom individuel inscrit dans la marque, lorsque ce n'est pas la personne ou la société elle-même qui demande l'enregistrement ;
- 5° Un document établissant que l'on a obtenu l'autorisation de reproduire dans une marque les noms, les portraits ou toute autre référence à des chefs d'État, à des membres des familles régnantes ; et le droit d'employer les armoiries ou les blasons représentés dans la marque ;
- 6° Un document établissant le droit d'employer des décorations, des médailles ou toutes autres distinctions, lorsque la marque s'y réfère et que leur enregistrement n'est pas obligatoire aux termes de la loi du 21 mai 1896 ;
- 7° Un document établissant le droit à l'exploitation d'un monopole ou d'un privilège, quand la marque en contient l'indication ;
- 8° Un document établissant qu'une propriété rurale ou urbaine appartient au déposant, ou qu'il a le droit de s'y référer, lorsque la marque contient le nom ou l'indication d'une telle propriété.

§ 2. La demande devra être accompagnée d'un cliché pour la reproduction typographique de la marque. Les clichés doivent

être d'une seule pièce de forme rectangulaire, et pourront être en bois, en zinc ou en toute autre matière propre au tirage avec des caractères typographiques ordinaires. Les clichés ne doivent pas avoir une dimension superficielle inférieure à 15 mm., ni supérieure à 100 mm., et leur épaisseur devra être de 24 mm.

§ 3. Quand le déposant sera un étranger n'ayant pas de domicile en Portugal, il devra déposer un document établissant que la marque a été enregistrée ou déposée dans le pays d'origine.

ART. 16. — On ne peut solliciter par la même demande l'enregistrement de plus d'une marque, ni l'enregistrement d'une marque pour plus d'une classe de produits.

ART. 17. — A la requête de la personne ou de la société au profit de laquelle l'enregistrement de la marque a été demandé, ou à la requête de son mandataire, il sera procédé à la délivrance d'un certificat de dépôt (modèle n° 4 annexé au présent décret).

§ unique. Celui qui demande l'enregistrement d'une marque, ou son mandataire, peut signer le registre d'inscription des demandes d'enregistrement à l'endroit correspondant à l'enregistrement de sa demande.

ART. 18. — Le certificat d'enregistrement de marque sera libellé conformément au modèle n° 5 annexé au présent décret, et portera la signature du chef du Bureau de la Propriété industrielle, certifiée par le timbre sec du même Bureau.

§ unique. La date du certificat sera celle de la décision par laquelle l'enregistrement aura été concédé.

ART. 19. — Celui qui aura déposé régulièrement dans un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, la demande d'enregistrement ou le dépôt d'une marque commerciale ou industrielle, jouira, pour l'enregistrement en Portugal, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité, s'il présente sa demande au Bureau de la Propriété industrielle dans le délai de quatre mois, compté à partir de la date de la présentation de la demande ou du dépôt dans le pays de l'Union auquel appartient le déposant, où il est domicilié, ou bien où il possède son principal établissement industriel ou commercial.

§ 1^{er}. Lorsqu'il sera demandé en Portugal une concession d'enregistrement de marque en vertu du droit de priorité visé par le présent article, le déposant devra indiquer dans sa demande la date à laquelle il a

fait la demande d'enregistrement ou le dépôt de la marque dans le pays d'origine.

§ 2. Le droit de priorité sera dans ce cas mentionné en une apostille dans le certificat.

ART. 20. — Lorsque dans la demande d'enregistrement il sera fait mention du fait que la marque a été employée antérieurement sur des produits qui figuraient à une exposition nationale ou internationale officielle, ou officiellement reconnue, le déposant devra présenter, outre les documents mentionnés dans l'article 15, un document justificatif de son allégation, et établir que la demande a été déposée dans le délai de six mois, compté à partir de l'ouverture de la même exposition.

ART. 21. — En cas de demande de modification ou de changement dans une marque déjà enregistrée, le propriétaire devra présenter les documents et le cliché prescrits par l'article 15, et indiquer dans la demande les éléments essentiels qui caractérisent ces modifications ou changements.

ART. 22. — Les demandes de renouvellement d'un enregistrement de marque doivent être présentées pendant la dernière année de validité de l'enregistrement, et être accompagnées :

- 1° Du certificat d'enregistrement ;
- 2° Du récépissé justifiant du paiement de la taxe de 2 \$ 000 reis, effectué de la manière indiquée au § 2 de l'article 1^{er}.

§ unique. Le renouvellement de l'enregistrement sera inscrit en une apostille sur le certificat original.

ART. 23. — Toute transmission ou cession de la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce sera mentionnée en une apostille sur le titre original, et devra être sollicitée par une demande accompagnée :

- a. Du certificat d'enregistrement ;
- b. Du récépissé justifiant du paiement de la taxe de 2 \$ 000 reis, effectué de la manière indiquée au § 2 de l'article 1^{er} ;
- c. Du document constatant sous quelle forme ou de quelle manière la transmission a été effectuée.

ART. 24. — Lorsque la demande ne sera pas présentée par le propriétaire lui-même, elle devra être accompagnée d'une procuration.

§ 1^{er}. Les agents de marques et de brevets seront dispensés de fournir une procuration, lorsqu'il ne s'agira pas d'un acte entraînant renonciation de droits. Le Bureau de la Propriété industrielle pourra, tout-

fois, exiger d'eux la preuve de leur qualité de mandataires.

§ 2. Les procurations devront être légalisées dans la forme suivante :

- a. La signature d'une procuration émanant d'une personne domiciliée dans le royaume, dans les îles adjacentes ou dans les possessions d'outre-mer, doit être certifiée par un notaire de la localité, et la signature de ce dernier doit être certifiée par un notaire de Lisbonne ;
- b. La signature des personnes domiciliées à l'étranger, doit être certifiée par un consul portugais dont la signature sera légalisée par le Ministère des Affaires étrangères.

§ 3. Les documents émanant d'une autorité étrangère chargée du service de la propriété industrielle, relatifs aux affaires de sa compétence, n'auront pas besoin d'être légalisés, lorsqu'ils seront présentés pour l'accomplissement d'un acte administratif. Le Bureau de la Propriété industrielle pourra, toutefois, exiger le dépôt d'une traduction authentique de ces documents en portugais ou en français.

ART. 25. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} juin 1905.

§ unique. Les dispositions des §§ 3, 4 et 5 de l'article 13 seront applicables aux brevets d'invention existants à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 26. — Les demandes de renouvellement d'enregistrement ou de transferts de marques, enregistrées avant le 1^{er} juin 1905, devront être accompagnées des clichés nécessaires pour la reproduction typographique.

§ unique. Lorsque les certificats d'enregistrement de marques délivrés avant le 1^{er} juin 1905 viendront, en vertu des dispositions du présent décret, à être présentés au Bureau de la Propriété industrielle, ils seront échangés contre des certificats du modèle n° 5 annexé audit décret.

Fait au Palais, le 16 mars 1905.

EDUARDO JOSÉ COELLO.

NOTA. — Suivent 5 formulaires, savoir : 1. Certificat de dépôt d'une demande de brevet d'invention. 2. Brevet d'invention. 3. Certificat de paiement de taxe. 4. Certificat de dépôt d'une demande d'enregistrement de marque. 5. Certificat d'enregistrement de marque.

Nous ne reproduisons pas ces formulaires, qui sont délivrés par l'Administration elle-même.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

ALLEMAGNE

CONGRÈS DES CHIMISTES ALLEMANDS À BRÈME. — RÉSOLUTION EN FAVEUR DE LA LÉGISLATION ACTUELLE EN MATIÈRE DE BREVETS

Dans son congrès de Brème, la Société des chimistes allemands a adopté la résolution suivante :

« En opposition au mémoire intitulé « Défauts du système des brevets », que l'Association des agents de brevets allemands a adressé au Reichstag et que celui-ci a discuté dans sa séance du 14 mars, la Société des chimistes allemands croit utile de déclarer que l'industrie chimique ne sait rien de telles déficiences, mais qu'au contraire le Bureau des brevets s'efforce sérieusement, depuis la réorganisation entreprise il y a environ deux ans, d'administrer la loi sur les brevets, créée dans l'intérêt des inventeurs et de l'industrie, d'une manière pratique et utile pour les intéressés. Nous affirmons à nouveau que les bases de la législation allemande sur les brevets ont fait leurs preuves avec un succès complet, et que l'industrie chimique persiste, en particulier, à se placer sur le terrain de l'examen préalable. »

BELGIQUE

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES INDUSTRIELS

La Chambre syndicale des inventeurs et des artistes industriels (Chambre de commerce de Bruxelles) et l'Association belge des inventeurs ont institué une commission chargée d'organiser un congrès des Associations d'inventeurs et des Associations d'artistes industriels à l'occasion de l'exposition de Liège.

Ce congrès, qui siégera à Bruxelles du 5 au 7 septembre, et à Liège les 8 et 9 septembre, s'occupera de questions de législation intérieure et de questions de droit international en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles industriels. Voici les points qui concernent directement la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle et son développement ultérieur :

A. — L'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 accorde à celui qui a déposé une demande, soit de brevet, soit de dessins ou de modèles industriels, dans l'un des États

contractants, un droit de priorité pendant un délai d'un an ou de quatre mois.

Le droit de priorité doit-il être considéré comme excluant la faculté d'acquiescer un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité ?

B. — L'inventeur qui dépose dans l'un des pays de l'Union créée par la Convention du 20 mars 1883 doit-il être astreint à indiquer la date du premier dépôt qu'il a pu effectuer précédemment dans un autre pays de l'Union ?

C. — Étude d'un dépôt ou enregistrement international des dessins et modèles industriels analogue à l'enregistrement international institué pour les marques de fabrique par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

NOM COMMERCIAL. — PROTECTION INDÉPENDANTE DE LA POSSESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 8. — DÉFAUT DE RÉCIPROCITÉ.

(Oberlandesgericht hanséatique (1^{er} ch.), 29 février 1904.)

Il s'agissait d'une action de la maison Steinway & Sons de New-York et Hambourg contre un marchand de pianos de Brème, qui était poursuivi en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale. Bien que le tribunal ait repoussé la demande pour des raisons de fait, il a néanmoins exposé dans les termes suivants les principes larges d'après lesquels il envisage que les maisons étrangères sont protégées en Allemagne contre la concurrence déloyale :

« On doit admettre sans conteste que la demanderesse jouit en principe de la protection légale contre la concurrence déloyale, même si elle ne possède pas son établissement principal en Allemagne. L'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dispose que les ressortissants de la Convention jouissent dans tous les États de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

« Les États-Unis ont ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles et l'Allemagne a adhéré à la Convention le 1^{er} mai 1903. Il en résulte que la demanderesse jouit sans autres de la protection qui est accordée aux ressortissants allemands contre la concurrence déloyale, et cela alors même que la réciprocité absolue n'existerait pas aux États-Unis faute de dispositions légales sur la matière. »

(Gew. Rechtsschutz u. Urheberrecht, 1904, p. 117.)

NOM COMMERCIAL ÉTRANGER. — DÉPÔT D'UNE MARQUE CONTENANT UN NOM ANALOGUE. — OPPOSITION. — REJET DE LA MARQUE.

(Bureau des brevets, section des marques.)

Les maisons G. H. Mumm & C^{ie} et Jules Mumm & C^{ie}, bien connues dans le commerce des vins de Champagne, furent avisées qu'une firme allemande du nom de Mumm & C^{ie}, domiciliée près de Metz, avait présenté au Bureau des brevets, aux fins d'enregistrement, une marque consistant en une étiquette d'un aspect différent de celles employées par les maisons indiquées plus haut, mais portant le nom « Mumm & C^{ie} ». Au premier abord la question pouvait sembler délicate. En effet, la maison allemande dont il s'agit avait fait enregistrer le nom commercial « Mumm & C^{ie} » dans le registre des firmes, et, dans ces conditions, il y avait lieu de se demander s'il était possible de lui interdire l'emploi de ce nom à titre de marque de fabrique. L'Union des fabricants soutint, au nom des deux maisons françaises ses sociétaires, que l'expression « Mumm & C^{ie} » constituant l'élément essentiel de la marque de ces dernières, la firme allemande ne pouvait être autorisée à en faire usage dans son étiquette, et ce à raison des confusions inévitables qui ne manqueraient pas de se produire. Le Bureau des brevets, s'appropriant cette argumentation, rejeta la déclaration de la marque, et peu après il corroborait cette décision de principe en repoussant une nouvelle demande d'enregistrement de la firme allemande relative à une étiquette présentant des signes figuratifs absolument différents de ceux existant dans la marque française, mais parce qu'elle reproduisait l'expression « Mumm & C^{ie} ». Cette jurisprudence tranche péremptoirement, dans le sens de l'affirmative, le point de savoir si un nom commercial est apte à constituer en Allemagne l'élément essentiel d'une marque de fabrique, indépendamment de toute forme distinctive.

(*Rev. int. de la prop. ind.*, 1904, p. 129.)

FRANCE

BREVET. — ESSAIS NON ÉBRUITÉS. — BREVET ORIGINAL ET BREVET DE PERFECTIONNEMENT ÉTRANGERS. — DÉLAI DE PRIORITÉ.

Des essais non ébruités faits antérieurement à la prise d'un brevet, ne sont pas de nature à en infirmer la valeur.

En vertu de l'article 4 de la Convention d'Union de 1883, lorsqu'un brevet est pris en France, moins de six mois après la prise du brevet correspondant en Belgique, les faits

de publicité qui auraient pu se produire dans l'intervalle de temps compris entre le dépôt en France et celui effectué en Belgique, ne constituent pas une divulgation pouvant entraîner la nullité du brevet français.

(Cour de Paris, 14 mai 1902. — Cottancin c. Hennebique.)

M. Hennebique a pris en France un brevet pour un système spécial de poutraison en béton armé. M. Cottancin, concurrent de M. Hennebique, ayant demandé la nullité de ce brevet, le Tribunal de la Seine (3^e ch.) a repoussé cette demande, le 24 décembre 1900, par le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Cottancin demande contre Hennebique la nullité du brevet pris par ce dernier pour un étrier et une entretoise reliant les cordes de traction et de compression dans les poutres et supports ;

Qu'il allègue à cet effet que le brevet serait entaché de divulgation et vicié par des antériorités :

En ce qui touche le vice de divulgation du brevet :

Attendu qu'il convient tout d'abord de restituer à ce brevet sa véritable date inexactement rapportée par le demandeur ; que cette date se place au 8 août 1892 ; qu'en outre, le brevet n'étant que la reproduction d'un autre pris en Belgique le 9 février de la même année, par Hennebique, c'est dès le 9 février qu'aux termes de l'article 4 de la Convention internationale du 21 mars 1883, l'invention de Hennebique se trouvait protégée ;

Attendu, et ce point de départ étant ainsi établi, que les documents produits par le demandeur n'établissent nullement que ce soit antérieurement au brevet qu'il ait publié une brochure en relatant les dispositions, ou qu'il ait appliqué son invention, si ce n'est sous forme d'essais non ébruités, et dès lors licites au point de vue de l'article 31 de la loi de 1844 ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare Cottancin mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute, etc.

M. Cottancin ayant formé appel de ce jugement, la Cour a rendu, le 14 mai 1902, un arrêt confirmatif en ces termes :

LA COUR,

...En ce qui touche la divulgation :

Considérant qu'indépendamment du brevet belge du 9 février 1892, Hennebique produit un brevet de perfectionnement pris par lui également en Belgique, le 8 juillet 1892 ; qu'il n'est pas contesté que ce brevet

de perfectionnement avait notamment pour objet le système de poutraisons que Hennebique a fait breveter en France le 8 août suivant ; qu'il n'est pas allégué ou justifié que la notice qu'il a fait imprimer et publier pour faire connaître son procédé ait été répandue dans le public avant le 8 juillet 1892 ; qu'en dehors de la publication de cette notice, les autres faits invoqués par Cottancin ne sont pas suffisamment précis et caractérisés pour qu'il en puisse résulter la preuve certaine de la divulgation qu'il allègue ;

Adoptant en outre les motifs du jugement qui ne sont pas contraires au présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit Cottancin et C^{ie} en leur appel ;

Au fond :

Met l'appellation à néant ; sans s'arrêter, ni avoir égard à la demande d'expertise ; Confirme en principe le jugement, etc.

(*Annales de Patente*, t. L, p. 258.)

Nouvelles diverses

AUSTRALIE—NOUVELLE-ZÉLANDE

ARRANGEMENT INTERCOLONIAL ACCORDANT UN DÉLAI DE PRIORITÉ POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET

Les gouverneurs de la Fédération australienne et de la Nouvelle-Zélande ont rendu chacun une ordonnance en Conseil appliquant à l'autre possession britannique les dispositions de leurs lois respectives qui accordent un délai de priorité pour le dépôt des demandes de brevet déjà déposées au dehors. La durée (12 mois) et les conditions de ce délai sont les mêmes que celles établies par la section 103 révisée de la loi britannique sur les brevets pour assurer l'application de l'article 4 de la Convention d'Union.

BELGIQUE

CONSTITUTION D'UN CONSEIL ARBITRAL ET DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il a été constitué au sein de la Chambre de commerce de Bruxelles un Conseil arbitral et de conciliation pour juger les questions concernant la propriété industrielle.

Ce Conseil est composé de quatorze arbitres effectifs et sept arbitres suppléants, choisis dans les diverses branches du commerce, de l'industrie et de la science. Il

comprend trois chambres, composées chacune de quatre arbitres et d'un secrétaire.

Les séances ont lieu au Palais de la Bourse de Commerce de Bruxelles.

BULGARIE

APPLICATION RIGOUREUSE DE LA LOI SUR LES MARQUES

L'*Oesterreichisches Patentblatt* publie l'extrait suivant d'un rapport du consulat austro-hongrois de Roustschou, qui montre la sévérité avec laquelle les autorités bulgares appliquent les dispositions de la loi sur les marques :

Les cas de marchandises autrichiennes ou hongroises confisquées par le bureau des douanes de cette ville pour non-observation de la loi sur les marques du 14/27 janvier 1904, augmentent ces derniers temps. Nos fabricants paraissent ne pas connaître suffisamment les dispositions de cette loi...

Celle-ci est appliquée ici d'une manière très rigoureuse. Quand l'adresse de l'importateur est indiquée par une étiquette, l'origine de la marchandise (« produit autrichien », « produit allemand », etc.) doit également être indiquée, sous peine de confiscation.

Chaque plume, chaque crayon sur lequel est empreinte la firme de l'importateur, doit donc également porter l'empreinte du pays d'origine.

Les articles de mercerie qui se vendent d'après la mesure, telles que les dentelles, les broderies, les galons, etc., de même que les fils à coudre et autres, sont soumis au contrôle douanier le plus sévère, et leurs étiquettes doivent porter, outre la firme du producteur et l'indication d'origine, la mesure exacte de la pièce.

Si l'agent douanier trouve une petite différence en moins dans l'examen d'une pièce prise au hasard, la marchandise est confisquée sans qu'on examine de plus près les circonstances.

En ce qui concerne les boissons, chaque bouteille doit indiquer, outre l'origine, la quantité et la qualité de la marchandise. Et s'il résulte de l'analyse que l'indication de qualité est inexacte, et que l'on a fourni, par exemple, au lieu de « cognac de vin » un « cognac fabriqué avec des essences », l'importateur est condamné à une amende élevée et la marchandise est confisquée.

Il résulte de là des réclamations et des procès qui se terminent rarement au profit de l'expéditeur.

Chacun devra donc veiller, dans son propre intérêt, à ne pas donner lieu à des réclamations de ce genre, car l'intervention consulaire ou diplomatique elle-même obtient rarement le succès désiré quand on a pu

constater une infraction effective à la loi. En évitant cette sorte d'irrégularités, les intéressés s'assurent une intervention ayant des chances de succès d'autant plus grandes dans d'autres cas, souvent bien plus importants, où il ne s'agit pas précisément d'une violation de la loi.

DANEMARK

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DU BREVET. — PROLONGATION DU DÉLAI LÉGAL

L'agence de brevets Viggo C. Eberth & Marcus Møller de Copenhague nous a communiqué un fragment d'une conférence faite par le Président de la Commission des brevets, où il est traité des conditions auxquelles cette administration subordonne la prolongation du délai fixé pour l'exploitation des inventions brevetées. Voici la traduction de ce passage, qui est de nature à intéresser nos lecteurs :

« La question de savoir quelles explications et quelles preuves sont nécessaires pour établir que le breveté a droit à être entièrement ou partiellement exempté de l'obligation d'exploiter son invention, dépend en grande partie des circonstances de chaque cas. Souvent l'explication sera facile à donner, si des faits objectifs s'opposent à l'exploitation. S'il n'existe dans le pays aucune industrie pouvant utiliser la disposition brevetée, ce fait constitue un empêchement pour l'exploitation de l'invention, puisque le marché intérieur lui est fermé. On pourra souvent admettre qu'un tel état de choses est connu du Bureau des brevets comme étant de notoriété publique. A titre d'exemple, on peut citer ce fait qu'il n'existe pas dans le pays, à l'heure qu'il est, de chemins de fer électriques avec transmission souterraine. Si donc une invention brevetée se rapporte à un appareil destiné à un de ces chemins de fer, la simple mention du fait indiqué plus haut peut, selon les circonstances, suffire pour justifier une demande en prolongation du délai fixé pour la mise en exploitation. La situation sera également facile à vérifier, s'il n'existe qu'un ou peu d'établissements pouvant utiliser l'objet ou le procédé breveté. S'il s'agit d'établissements industriels d'une grande importance ou ayant un caractère spécial, tels que des papeteries, des distilleries, des fabriques de soude, de sucre, d'engrais, d'allumettes, de poudre, etc., ou ne demandera aucune documentation spéciale pour établir quels sont les établissements de cette nature qui se trouvent dans le pays. Il n'est pas non plus nécessaire d'établir, par exemple, que l'État est le seul consommateur de matériel de guerre. S'il est alors prouvé qu'il y a eu avec les établissements dont il s'agit des

négociations réelles en vue de l'exploitation de l'invention, et que toutes ces négociations ont échoué ensuite de l'attitude défavorable de ces établissements, on pourra aussi établir par là le droit du breveté à la prolongation du délai fixé pour l'exploitation. On pourrait aussi, dans bien des cas, justifier aisément une demande en extension de délai quand le brevet porterait sur des machines grandes, compliquées et coûteuses, et qu'on pourrait considérer comme une chose notoire que le marché de consommation est trop peu important pour justifier la fabrication, dans le pays, de ce genre de machines. On pourrait citer comme exemple des machines pour la fabrication et l'emballage des allumettes, pour la pose des drains, divers genres de gros matériel de guerre, etc.

Dans d'autres cas, les circonstances peuvent exiger des preuves et une documentation détaillées. Quand ce sont, par exemple, des circonstances personnelles, la maladie, la situation pécuniaire de l'intéressé, etc., qui ont empêché l'exploitation, ou quand la situation des industries en cause ne peut être considérée comme étant généralement connue, il faudra dans la règle fournir des indications plus précises. Ce qui importe, c'est que le Bureau des brevets soit documenté aussi complètement que possible ; qu'il connaisse les démarches faites par le breveté en vue d'assurer l'exploitation de l'invention, ainsi que les causes qui l'ont empêché d'aboutir, afin d'être en mesure de se faire une idée claire de la situation d'après les renseignements qui lui sont fournis.

« S'il résulte des faits que l'activité du breveté était avant tout apparente, et avait pour seul but de lui assurer une base pour une demande de dispense d'exploitation complète ou partielle, au lieu de tendre à l'exploitation effective de l'invention, cette activité ne sera guère prise en considération quand il s'agira de prononcer sur la demande. Tel sera le cas, par exemple, quand le breveté se bornera à déclarer que le brevet, ou une licence d'exploitation, ont été offerts dans les journaux par quelques annonces publiées peu de temps avant l'expiration du délai fixé pour la mise en exploitation. Si, pendant le temps qui s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, un nombre considérable, — à peu près la moitié, — des demandes de dispense complète ou partielle de l'obligation d'exploiter n'ont pu être prises en considération, cela doit être principalement attribué à ce fait que les explications incomplètes fournies au Bureau des brevets ne lui ont pas donné l'impression que le breveté avait fait des efforts sérieux pour assurer l'exploitation de son invention. Il

est dans la nature des choses que ce qui précède ne s'applique pas aux rares cas où la prolongation a été demandée par un national; mais cela s'est produit d'autant plus souvent lorsqu'il s'agissait de demandes provenant de l'étranger. Souvent, la seule impression que l'on avait était que l'intéressé n'avait pas réellement cherché à exploiter l'invention, en sorte qu'il dépendait entièrement du Bureau des brevets de décider, d'après les connaissances qu'il avait de la situation des diverses industries, si l'attitude passive du breveté était ou non justifiée. Or, le breveté qui n'a pas jugé utile d'exposer les circonstances d'une manière suffisamment claire, n'est pas en droit de se plaindre s'il en résulte que sa demande d'extension de délai n'a pu être prise en considération, et si, ensuite de cela, le brevet est frappé de déchéance.

« Il résulte de ce qui précède que les règles applicables dans ce pays en matière d'exploitation obligatoire des inventions brevetées sont si souples quelles n'imposent jamais l'obligation d'exploiter dans des cas où cette obligation n'est pas justifiée par la nature des choses. »

GRANDE-BRETAGNE

MOUVEMENT EN FAVEUR DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS D'INVENTION

L'Association des Chambres de commerce britanniques s'est de nouveau occupée, dans sa réunion de 1905, de la question de l'exploitation obligatoire des brevets. Elle a voté une résolution déclarant que le système des licences obligatoires établi par la loi de 1902 ne suffisait pas, et qu'il fallait introduire dans la loi une nouvelle réforme, assurant la déchéance des brevets britanniques délivrés pour des inventions exploitées à l'étranger et qui ne le seraient pas dans le Royaume-Uni. Conformément aux dispositions de la Convention d'Union, la déchéance ne serait déclarée que si l'exploitation n'avait pas lieu à l'expiration de trois ans dès la demande de brevet, et si le breveté ne pouvait justifier auprès du *Board of Trade* des causes de son inaction.

MARQUES POUR COTON

La Chambre de commerce de Manchester a publié une série de dispositions, réunies sous la désignation de *Manchester clause*, que sa commission des marques de fabrique a élaborées pour être insérées dans le projet de loi sur les marques actuellement soumis à la Chambre des communes.

Ces dispositions ont entre autres pour but de donner une base légale à la succursale

de Manchester du Bureau des marques, qui fonctionne jusqu'ici en vertu d'une simple ordonnance du *Board of Trade*. Toutes les marques se rapportant aux fils et étoffes de coton devront être déposées à cette succursale, qui les inscrira dans son registre et en donnera connaissance au Bureau des marques de Londres, lequel tiendra un double du registre de Manchester. Les déposants pourront recourir au régistrateur de Londres contre les décisions du préposé aux marques pour cotons, et l'autorité judiciaire prononcera en dernière instance. Le Bureau de Londres pourra s'opposer à l'enregistrement des marques déposées à Manchester, et dans ce cas également la partie intéressée pourra recourir à l'autorité judiciaire.

Le projet exclut de l'enregistrement comme marques pour coton toutes marques consistant uniquement en mots, — qu'il s'agisse de mots usuels ou de mots inventés, — ou dans la disposition donnée au bord formant le bout de la pièce (*line heading*), quand il s'agit de marchandises fabriquées à la pièce.

Tel est le contenu principal des vingt articles qui constituent la *Manchester clause*.

Depuis longtemps déjà les manufacturiers de Manchester demandaient que l'on supprimât les marques verbales dans le domaine des cotonnades, où leur emploi donne lieu, paraît-il à de sérieuses difficultés. Qu'en sera-t-il, si le système proposé est adopté, des marques étrangères pour cotonnades qui consisteront en un ou plusieurs mots? Seront-elles refusées, comme s'il s'agissait de marques nationales, ou jouiront-elles d'un traitement plus favorable que ces dernières? Dans le premier cas, ne risquerait-on pas de provoquer des plaintes de la part des ressortissants des États adhérents à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, dont l'article 6 dispose que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine « doit être admise au dépôt et protégée *telle quelle* dans tous les autres pays de l'Union »?

HONGRIE

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Après avoir préparé les voies à la répression légale de la concurrence déloyale en publiant, dans le courant de l'année 1900, un avant-projet de loi sur la matière, le gouvernement hongrois a laissé tomber la chose, ensuite de l'accueil peu favorable fait à ce projet, particulièrement de la part de la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest.

L'Association nationale des commerçants hongrois vient de reprendre cette idée. Mais avant de faire des propositions déterminées, elle a décidé de se rendre un compte exact de la mesure dans laquelle le pays sentait le besoin d'une protection contre la concurrence déloyale. A cet effet, elle a adressé aux sociétés représentant les diverses branches de l'industrie et du commerce une circulaire leur demandant sous quelles formes la concurrence déloyale s'était manifestée dans le pays, et avec quel résultat on avait pu la combattre par l'application des principes généraux inscrits au § 58 du code industriel.

TURQUIE

AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS ET DE MARQUES

Le Secrétaire du *Chartered Institute of Patent Agents* a informé le *Times* qu'une ordonnance émanant du Palais impérial à Constantinople a doublé les taxes établies en matière de brevets et de marques de fabrique, et cela sans consultation préalable du Ministère du Commerce, de l'administration préposée aux brevets, et sans le consentement des puissances étrangères. Dans ces circonstances, le Ministère du Commerce et les puissances pourront chercher à faire révoquer l'ordonnance; mais les propriétaires de brevets et de marques de fabrique doivent, en attendant, se préparer à payer les taxes additionnelles.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE PATENTGESETZE VON DEUTSCHLAND, OESTERREICH, UNGARN, SCHWEIZ, NORWEGEN, SCHWEDEN, DÄNEMARK, GROSSBRITANNIEN. par le Dr *L. Fischer et P. C. Rødiger*. Berlin, 1905, Carl Heymanns Verlag, 42 p. 28-19 cm., prix 5 marks.

Sous ce titre, les auteurs publient un tableau synoptique très complet de la législation sur les brevets de l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse, la Norvège, la Suède, le Danemark et la Grande-Bretagne. Une division claire et logique de la matière en chapitres, rubriques, et sous-rubriques, et des renvois d'une rubrique à l'autre leur ont permis de fournir d'abondants renseignements en un espace restreint, et d'éviter des répétitions inutiles.

Il va sans dire que, pour bien des questions spéciales, il faut se reporter au texte législatif et à la jurisprudence de chaque pays. Mais dans la plupart des cas l'ouvrage

que nous annonçons fournit des renseignements tout à fait suffisants pour se rendre compte du régime de chacun des pays indiqués plus haut en matière de brevets d'invention.

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DES BREVETS D'INVENTION, par *Charles Lainel*, rédacteur à l'Office national de la propriété industrielle, secrétaire-adjoint de la Commission technique. Paris et Nancy, Berger-Levrault & Cie, éditeurs, 1905. 228 p. 19 × 12. Prix fr. 3.50.

Il n'est pas nécessaire d'approfondir beaucoup le livre de M. Lainel pour constater qu'il est le fruit d'une longue expérience pratique. Rédacteur à l'Office national de la propriété industrielle, M. Lainel a été à même de se rendre compte mieux que tout autre des questions qui préoccupent et embarrassent souvent les inventeurs ignorants de la loi, et qui doivent pourtant s'y conformer strictement pour jouir d'une protection efficace. Il sait que les questions théoriques n'intéressent que médiocrement les déposants, et que l'indication claire et complète des formalités à remplir leur rend plus de services qu'une dissertation juridique. L'auteur connaît les renseignements qui sont demandés tous les jours aux offices s'occupant de propriété industrielle, et il y répond par anticipation. Son livre épargnera ainsi à l'Office national une correspondance fastidieuse, ce qui est un beau succès. En dehors des questions relatives au dépôt et à la cession, M. Lainel traite encore, mais d'une manière plus concise, celles des licences, des nullités et déchéances, et de la contrefaçon. Souvent, les ouvrages de la nature de celui que nous annonçons négligent le point de vue scientifique, sans contenir en revanche toutes les indications pratiques dont l'inventeur a besoin pour établir sa demande de brevet. A ce point de vue, l'ouvrage de M. Lainel nous paraît

donner toute satisfaction. Nous répondons donc affirmativement et sans réserve à la question que se pose l'auteur, à la fin de sa préface, de savoir s'il a réussi à être pratiquement utile aux inventeurs.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées,

avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs facsimilés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

Statistique

RUSSIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1898 À 1903

M. C. von Ossowski, agent de brevets à Berlin, a publié dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* un intéressant article sur la statistique des brevets délivrés en Russie, auquel nous empruntons les données suivantes:

I. Brevets délivrés

ANNÉE	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Brevets délivrés	1,004	1,460	1,711	1,495	1,283	1,065

II. Répartition, par classes, des brevets délivrés⁽¹⁾

CLASSES	1899	1900	1901	1902	1903	TOTAL
I. Mines, métallurgie; machines à air comprimé; industrie du sel	67	75	86	26	30	363
II. Travail mécanique et chimique des métaux; travail mécanique du bois, y compris instruments et outils, presses et filtres	58	64	100	98	126	426
III. Chaudières à vapeur et leurs parties; moteurs, pompes et parties de machines	125	135	197	239	142	996
IV. Travail des fibres textiles; vêtements; machines à coudre; vannerie; broserie	113	117	91	65	67	569
V. Ustensiles de ménage, articles de voyage; instruments tranchants; serrurerie; sport; instruments de musique et accessoires; instruments de mesurage; instruments optiques, physiques, chimiques; horlogerie	244	171	153	112	108	940
VI. Fabrication du papier et d'objets en papier; impression; reliure; fournitures de bureau et de dessin; photographie	89	87	85	99	78	491
VII. Verrerie; poterie; matériaux de construction autres que le bois; machines à briquettes	54	58	50	50	52	286
VIII. Graisses diverses; cuirs; corne; matières plastiques	20	37	38	25	25	181
IX. Procédés et appareils pour la fabrication de conserves alimentaires, y compris les machines à sécher et les centrifuges; glace (machines à glace, v. cl. V)	165	216	155	147	89	955
X. Procédés et appareils pour la fabrication de produits chimiques; combinaisons anorganiques; matières colorantes; explosifs; engrais; industrie du gaz; éclairage et chauffage par le gaz	170	256	229	183	168	1196
XI. Électrotechnique; éclairage électrique	125	154	140	85	100	721
XII. Matériel de transport; chemins de fer; signaux; construction de navires; voitures; bicyclettes; chargement et emballage	204	214	168	206	109	1218
XIII. Construction; travaux hydrauliques; appareils de plongeurs; hygiène; éclairage, à l'exception de celui au gaz et à l'électricité	131	201	154	178	56	886
XIV. Agriculture et sylviculture; élevage	66	84	31	30	23	293
XV. Guerre; armes blanches et armes à feu	15	16	4	4	17	70

(1) Les totaux de chaque année ne concordent pas avec les chiffres contenus dans le tableau I, pour la raison que l'administration russe attribue souvent un même brevet à plusieurs classes.

III. Brevets délivrés en 1902 et 1903, classés par pays d'origine

PAYS	1902	1903	PAYS	1902	1903
Russie	238	199	Report	991	799
Pologne	44	29	Monaco	—	1
Finlande	5	3	Pays-Bas	6	3
Allemagne	346	263	Suède et Norvège	44	40
Autriche-Hongrie	76	58	Suisse	23	14
Belgique	8	28	Argentine (République)	2	2
Danemark	11	13	Brésil	—	1
Espagne	—	1	Canada	—	4
France	152	111	États-Unis	210	197
Grande-Bretagne	106	83	Colonies diverses	7	4
Italie	5	11	Total	1,283	1,065
A reporter	991	799			

IV. Tableau indiquant la durée de la procédure de délivrance

DES BREVETS DÉPOSÉS EN :	ANCIENNE LOI						NOUVELLE LOI								
	1891	1892	1893	1894	1895	1896 jusqu'au 1 ^{er} juillet	1896 depuis le 1 ^{er} juillet	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	
Ont été délivrés	en 1900	—	—	2	5	25	25	56	295	881	417	3	—	—	—
	en 1901	1	—	4	4	7	16	39	130	244	652	397	1	—	—
	en 1902	—	—	—	—	3	1	11	63	135	269	434	361	6	—
	en 1903	—	1	—	—	1	1	2	23	71	213	281	264	207	1